

Zoom sur les aides à l'embauche

I. Les aides à l'emploi d'un alternant

A) Le contrat d'apprentissage

Le contrat d'apprentissage est une convention tripartite signée entre un employeur, le centre de formation et un jeune de 16 à 29 ans inclus. Il permet à l'apprenti de suivre une formation en alternance en structure sous la responsabilité d'un maître d'apprentissage et en centre de formation des apprentis (CFA) pour une durée allant de 6 mois à 3 ans.

Une dérogation liée à l'âge minimum de l'apprenti est possible pour embaucher un jeune âgé de 15 ans s'il a effectué la scolarité du premier cycle secondaire. L'âge maximal peut être porté à 34 ans si l'apprenti veut signer un nouveau contrat pour obtenir un diplôme supérieur à celui qu'il a déjà obtenu, ou si son précédent contrat a été rompu pour des raisons indépendantes de sa volonté.

Il n'existe toutefois aucune restriction relative à l'âge en cas d'embauche d'un apprenti :

- en situation de handicap ;
- disposant d'un projet de création ou de reprise d'entreprise dont la réalisation est subordonnée à l'obtention du diplôme ou titre sanctionnant la formation poursuivie ;
- inscrit sur la liste ministérielle en tant que sportif de haut niveau.

Au – delà des diverses aides applicables à la conclusion d'un contrat d'apprentissage, les rémunérations versées à l'apprenti peuvent donner lieu à l'application de la réduction générale de cotisation dite réduction Fillon, selon les mêmes modalités que celles prévues pour l'ensemble des salariés. Les rémunérations versées aux apprentis sont également exonérées de la contribution à la formation professionnelle.

1. Aide exceptionnelle à l'embauche d'un alternant

Le gouvernement a adopté des mesures exceptionnelles de soutien à l'embauche d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation afin d'inciter et encourager les employeurs à recruter malgré les difficultés économiques qu'ils peuvent rencontrer suite à la crise sanitaire.

L'employeur de moins de 250 salariés peut, sans condition, percevoir une aide financière dont le montant s'élève à 5 000 euros pour un apprenti de moins de 18 ans, et 8 000 euros pour un apprenti de plus de 18 ans.

L'aide exceptionnelle est accordée seulement au titre de la première année d'exécution du contrat et ne concerne, pour les contrats de professionnalisation, que les salariés âgés de moins de 30 ans à la date de conclusion du contrat.

Elle est valable pour tous les contrats conclus avant le 31 décembre 2022.

2. Aide unique

L'article L. 6243-1 du code du travail prévoit que les contrats d'apprentissage conclus dans les structures de moins de 250 salariés afin de préparer un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au baccalauréat ouvrent droit à une aide versée à l'employeur par l'État.

Cette aide forfaitaire est fixée, au maximum, à 4 125 € au titre de la première année d'exécution du contrat d'apprentissage, 2 000 € au titre de la deuxième année d'exécution du contrat et 1 200 € au titre de la troisième année d'exécution du contrat.

Lorsque la durée du contrat d'apprentissage excède 3 ans (apprenti reconnu travailleur handicapé, sportif de haut niveau, échec à l'obtention du diplôme), le montant maximal prévu pour la 3^{ème} année, soit 1 200 €, s'applique également pour la 4^{ème} année d'exécution du contrat.

L'aide est versée avant le paiement de la rémunération par l'employeur et chaque mois dans l'attente des données mentionnées dans la déclaration sociale nominative effectuée par l'employeur. A défaut de transmission de la DSN, l'aide est suspendue.

Attention : L'aide exceptionnelle est versée uniquement au titre de la première année. Si l'employeur touche cette aide, il pourra ensuite bénéficier de l'aide unique au titre de la deuxième et troisième année d'exécution du contrat.

3. Aide ANS Apprentissage

L'aide Apprentissage de l'Agence Nationale du Sport est une aide financière d'un montant maximal de 6000€ pour un an, destinée aux associations sportives affiliées à une fédération sportive, ou aux associations du sport-santé.

Pour en bénéficier l'association doit recruter des nouveaux apprentis prioritairement au sein des territoires carencés et ne pas être financièrement en mesure de recruter sans cette subvention. La formation associée doit conduire à une certification figurant à l'annexe II du Code du sport.

En 2022, en vertu de l'aide exceptionnelle versée par l'Etat, ces crédits ont été réservés aux associations dont le reste à charge pour le recrutement d'un apprenti resterait trop élevé malgré l'aide.

L'aide ANS apprentissage peut uniquement être demandée au cours de la campagne ANS.

B) Le contrat de professionnalisation

4. Aide à l'embauche de demandeurs d'emploi de longue durée en contrat de professionnalisation

Dans le cadre du « plan de réduction des tensions de recrutement », le Gouvernement a mis en place une aide exceptionnelle de 8000€ au recrutement de demandeurs d'emploi de longue durée en contrat de professionnalisation, jusqu'au niveau master pour les contrats conclus avant le 31 décembre 2022 par toute structure.

Elle est applicable pour l'embauche de demandeurs d'emploi soumis à des actes positifs de recherche d'emploi à la date de conclusion du contrat, cumulant au moins 12 mois d'inscription en catégorie 1, 2 ou 3 auprès de Pôle emploi au cours des 15 derniers mois.

Elle est versée pour la première année d'exécution de chaque contrat de professionnalisation préparant à un diplôme ou un titre à finalité professionnelle de niveau équivalant au plus au niveau 7 de la nomenclature nationale des certifications professionnelles ou à un certificat de qualification professionnelle (CQP).

5. Aide à l'embauche en contrat de professionnalisation d'un demandeur d'emploi de 45 ans et plus

Dans le cadre de l'embauche d'un demandeur d'emploi âgé de 45 ans et plus, la structure peut bénéficier d'une aide d'Etat pouvant aller jusqu'à 2000€, versé en deux fois. Il faut que le contrat de professionnalisation soit toujours en cours d'exécution au 10^{ème} mois. L'aide est proratisée en cas de temps partiel. Elle peut se cumuler avec l'exonération de charges sociales et l'aide forfaitaire de Pôle emploi.

Par ailleurs, dans le cadre de l'embauche d'un salarié âgé de plus de 45 ans, l'employeur bénéficie d'une exonération des cotisations patronales d'assurances sociales (assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse-décès) et d'allocations familiales. Le bénéfice de cette exonération ne peut être cumulé avec celui d'une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales ou l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations, et de la déduction forfaitaire au titre des heures supplémentaires.

6. Aide forfaitaire de Pôle Emploi pour l'embauche de salariés âgés de 26 ans et plus en contrat de professionnalisation

Dans le cadre de l'embauche d'un salarié âgé de 26 ans et plus, en contrat de professionnalisation, l'employeur peut bénéficier d'une aide forfaitaire allouée par Pôle emploi d'un montant maximum de 2000€. Elle est versée en deux fois, à condition que le contrat soit toujours en cours d'exécution au 10ème mois.

II. Aides à l'embauche d'un salarié

A. Contrat Unique d'insertion - Parcours emploi compétences

Depuis 2018, les traditionnels "contrats aidés" ont été remplacés par des parcours emploi compétences (PEC) qui reposent sur le même principe : permettre aux personnes qui sont éloignées du marché du travail, de s'insérer dans le monde professionnel via un contrat de travail spécifique, soutenu par les pouvoirs publics, orienté vers la formation et l'acquisition de compétences. Pour les associations, il convient de signer contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE).

Les parcours emplois compétences se destinent aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. L'orientation vers ces contrats est effectuée par le service public de l'emploi (Pôle Emploi, Mission locale et Cap Emploi).

Ce contrat permet à l'employeur de toucher une **aide à l'insertion professionnelle** de 30% à 60% du SMIC horaire brut, (versée chaque mois et par avance pendant toute la durée du contrat). Le taux de prise en charge est fixé par arrêté du préfet de région.

Par ailleurs, l'association sera exonérée de cotisations patronales, de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage, des participations dues au titre de l'effort de construction, des indemnités de fin de contrat pour un CDD.

En parallèle, la structure employeuse s'engage à faire suivre au bénéficiaire du contrat, une action d'accompagnement et une action de formation.

Attention : l'embauche sous CUI-CAE ne peut avoir lieu avant l'attribution de l'aide.

Les contrats CUI – CAE sont conclus pour une durée minimale de 6 mois et ne peuvent durer plus de 2 ans renouvellement compris. Le salarié doit toucher à minima le SMIC horaire brut.

B. Les emplois francs

Le dispositif d'aide financière "emplois francs" dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville a été prolongé par le décret n° 2021-1848 jusqu'au 31 décembre 2022.

Ce dispositif permet aux employeurs de bénéficier d'une aide financière lorsqu'ils recrutent en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois, une personne résidant dans un QPV et qui est un demandeur d'emploi inscrit à Pôle emploi, une personne en contrat de sécurisation professionnelle ou un jeune non inscrit en tant que demandeur d'emploi, suivi par une mission locale et habitant dans un QPV.

Le montant de l'aide s'élève à 5 000 € par an, dans la limite de 3 ans, pour un CDI, et à 2 500 € par an, dans la limite de 2 ans, pour un CDD d'au moins 6 mois. Pour un salarié à temps partiel, le montant de l'aide sera calculé au prorata du temps de travail.

Le cumul de l'aide emploi franc est autorisé avec les autres aides financières mobilisables dans le cadre d'un recrutement en contrat de professionnalisation dont la durée est au moins égale à six mois, à l'exception de l'aide exceptionnelle à l'embauche d'un jeune en contrat de professionnalisation. Cette prime n'est pas cumulable avec les autres aides de l'État à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi.

C. Aides financières pour l'emploi d'un travailleur handicapé

Tout employeur peut bénéficier d'aides financières en cas d'embauche d'un travailleur handicapé sur demande auprès de l'Agefiph. L'employeur doit prouver l'importance des surcoûts (reconnaissance de la lourdeur du handicap) engendrés par cette embauche.

- **Aide à l'emploi de travailleurs handicapés (AETH)** : Le montant est un forfait annuel dont le montant peut varier entre 5 967,50€ et 11 880,75€. Elle est accordée pendant une durée de 3 ans, renouvelable.
- **Aide à l'accueil, à l'intégration et à l'évolution professionnelle** : Elle a pour but de faciliter l'embauche d'un travailleur handicapé ou son évolution professionnelle. Elle finance une partie des dépenses liées soit à l'accueil et l'intégration de la personne handicapée nouvellement recrutée, soit à l'accompagnement sur un nouveau poste. Le montant de l'aide s'élève à 3 000€ maximum, pour tout employeur qui embauche une personne handicapée en CDI ou CDD de 6 mois minimum. L'aide est cumulable avec les autres aides de l'Agefiph et avec les aides à l'emploi et à l'insertion professionnelle délivrées par l'État ou par les régions.
- **Aides à la recherche de solutions pour le maintien dans l'emploi** : cette aide d'un montant de 2000€ vise à accorder du temps supplémentaire aux employeurs afin de trouver une solution pour maintenir l'emploi d'un collaborateur en situation de handicap.
- **Aide à la formation pour le maintien dans l'emploi** : Cette aide finance les coûts pédagogiques de formations qui permettent le maintien d'une personne handicapée à son poste. Son emploi doit être menacé parce que la situation de travail n'est plus adaptée au handicap. Elle est renouvelable et cumulable avec d'autres aides.

D. Aides à la formation en cas d'embauche d'un demandeur d'emploi

L'employeur qui s'engage à embaucher un demandeur d'emploi ou un salarié en contrat d'insertion peut bénéficier d'une aide à la formation financée par Pôle emploi.

On distingue :

- **la préparation opérationnelle à l'emploi individuel (POE)** : en cas de difficulté à trouver un candidat correspondant exactement au profil du poste, la POE permet de résorber efficacement l'écart entre les compétences du candidat et les compétences requises par le poste.
- **l'action de formation préalable au recrutement (AFPR)** : c'est une aide pour les employeurs au financement d'une formation avant l'embauche d'un demandeur d'emploi en contrat de 6 à 12 mois.

Ces aides sont attribuées à l'employeur qui s'engage à recruter le demandeur d'emploi après la période de formation. Le montant de l'aide est variable selon le coût de la formation. Le montant est plafonné à 5 € net maximum par heure de formation, dans la limite de 2 000 €.

E. Postes FONJEP

Les postes Fonjep sont des aides de 7 000 € à 8 000 € par an versées par l'intermédiaire du Fonjep pour le compte de l'État à des associations loi 1901 de jeunesse et d'éducation populaire. Ces aides viennent soutenir un projet qui nécessite l'emploi d'un salarié qualifié. Elles sont attribuées pour 3 ans et renouvelables deux fois.

L'embauche d'un salarié dans le cadre du dispositif FONJEP permet la signature d'une convention sur plusieurs années afin d'engager des projets de moyen terme et de développer une gestion des compétences, c'est-à-dire de favoriser la qualité de l'emploi et de l'action menée. Le Fonjep avance les subventions mensuellement ou par trimestre, ce qui donne à l'association un meilleur contrôle de sa trésorerie.

Par ailleurs, l'attribution d'un poste Fonjep agit comme un « label » qui valorise le projet mené par l'association et donne des gages sur sa stabilité, ce qui peut créer un cercle vertueux en encourageant l'appui de nouveaux financeurs et partenaires.

Elle n'est pas cumulable avec un dispositif « d'emploi aidé » de l'Etat.

F. Aide spécifique ANS

Dans le cadre de la campagne ANS, une enveloppe est spécifiquement prévue pour la création d'emplois sportifs au sein des associations.

L'aide à l'emploi sportif, d'un montant maximal de 12 000€ par an, et par emploi, vise à encourager la **création d'emplois sportifs**. Le montant est déterminé au prorata du temps de travail. Les nouveaux emplois peuvent être contractualisés pendant une période allant jusqu'à 3 ans.

Aussi, une aide à l'Emploi Sportif Qualifié (ESQ) territorial para-sport d'un montant maximal de 17 600 € par an, sur une durée de 3 ans peut être attribuée. Cette aide vise à renforcer le développement de la pratique sportive pour les personnes en situation de handicap.

Les crédits peuvent uniquement être demandés au cours de la campagne ANS ayant lieu généralement pendant le printemps. Les dates de dépôt de dossier, changent selon l'année et le territoire.

Ces aides à l'emploi versées dans le cadre de la campagne ANS sont strictement réservées à des créations de postes, pour la signature d'un contrat de travail avec des jeunes de moins de 30 ans, prioritairement issus de territoires carencés.

Pensez à déposer un dossier auprès de la Fédération afin d'obtenir des crédits visant à développer le club et ses différents projets.

G. Convention d'insertion professionnelle

Les sportifs de haut niveau titulaires d'un contrat de travail peuvent bénéficier d'une convention d'insertion professionnelle (CIP) dans le secteur privé, avec un emploi du temps aménagé.

Cette aide est mise en place conjointement par la Fédération sportive, le Conseil régional et la direction des sports.

Par le biais de cette convention, ils travaillent à temps partiel et sont mis à disposition auprès de leur fédération sportive le reste du temps tout en conservant leur rémunération à plein-temps.

L'employeur pourra bénéficier d'une aide correspondant au montant de la rémunération lorsque le sportif est mis à disposition pour compenser le manque à gagner, lié à ses absences.

Cette convention peut également concerner un contrat de prestation de services, un contrat de cession de droit à l'image ou un contrat de parrainage exclusif de tout lien de subordination, intégrant un projet de formation ou d'insertion professionnelle du sportif.

H. Aides régionales

En fonction du lieu du siège de l'association, des aides spécifiques à l'embauche peuvent être demandées auprès de la région.

Aides à l'embauche d'alternants

Nom de l'aide Critères	Apprentissage			Professionnalisation		
	Aide exceptionnelle à l'embauche d'apprentis	Aide Unique	Aide ANS Apprentissage	Aide à l'embauche de demandeurs d'emploi de longue durée en contrat de professionnalisation	Aide à l'embauche en contrat de professionnalisation d'un demandeur d'emploi de 45 ans et plus	Aide forfaitaire de Pôle Emploi pour l'emploi pour l'embauche de salariés âgés de 26 ans et plus en contrat de professionnalisation
Salarié éligible	Jeune de 16 à 29 ans inclus (sauf statut particulier)	Jeune de 16 à 29 ans inclus (sauf statut particulier)	Jeune de 16 à 29 ans inclus (sauf statut particulier)	Demandeur d'emploi de longue durée de plus de 30 ans	Demandeur d'emploi âgé de plus de 45 ans	Demandeur d'emploi âgé de plus de 26 ans
Structure éligible	Moins de 250 salariés	Moins de 250 salariés	Prioritairement en territoire carencé qui n'est pas en mesure de recruter sans cette subvention	Toutes	Toutes	Toutes
Montant	8000€ pour la première année	4 125€ 1 ^{ère} année 2000€ 2 ^{ème} année 1 120€ 3 ^{ème} année	6000€	8000€	2000€ versé en deux fois	2000€ maximum versé en 2 fois
Durée	1 an	Durée de la formation	1 an	1 an	1 an	1 an
Cumulable	X	X	V	X	Avec l'aide forfaitaire de pôle emploi	V
Obligation de la structure	Transmission DSN ; Contrat conclu avant le 31 décembre 2022	Transmission DSN	Campagne ANS Transmission DSN	Contrat conclu avant le 31 décembre 2022	Contrat doit toujours être en cours d'exécution au 10 ^{ème} mois	Contrat doit toujours être en cours d'exécution au 10 ^{ème} mois
Organisme Verseur	Opérateur de compétences (AFDAS)	Opérateur de compétences (AFDAS)	Agence de services et de paiement sur décision de l'Agence Nationale du Sport	Pôle emploi	Pôle emploi	Pôle emploi

Aides à l'embauche d'un salarié :

Nom de l'aide	Contrat unique d'insertion	Emplois francs	Postes JONJEP	Aide spécifique ANS	Convention d'insertion professionnelle	Aide à la formation pour l'embauche d'un demandeur d'emploi
Critères						
Salarié éligible	Personne sans emploi, éloignée du marché du travail	Résidant dans une QPV ET Demandeur d'emploi / bénéficiaire d'un contrat de sécurisation professionnelle / jeune suivi par une mission locale	Salarié qualifié	Emploi sportif	Sportif de haut niveau	Demandeur d'emploi nécessitant d'être formé pour le poste
Structure éligible	Tout employeur	Tout employeur	Association culturelle	Association sportive affiliée à une Fédération agréée	Tout employeur du secteur privé	Tout employeur
Montant	30 à 60% du SMIC et exonération de cotisations sociales	5000€/ an si CDI 2500€/ si CDD d'au moins 6 mois	7000 à 8000€/ an	Max 12 000€/ an Max 17 600€/ an si emploi sportif qualifié.	50% du salaire	5€ max / heure de formation dans la limite de 2000€
Durée	Minimum 6 mois Maximum 2ans	3 ans max si CDI / 2 ans max si CDD	3 ans (Renouvelable 2 fois)	3 ans	Pas de condition	Durée de la formation
Cumulable	X	X	X	V	X	V
Obligation de la structure employeuse	Salaire versé à minima égal au SMC horaire brut du groupe de classification de l'alternant ; aide demandée avant l'embauche ; mise en œuvre d'actions d'accompagnement	Vérifier les conditions d'éligibilité ci – dessus avant le dépôt de la demande ; Contrat conclu avant le 31 décembre 2022	Emploi lié à la gestion de projets à moyen terme	Dépôt de dossier pendant la campagne ANS dont les dates varient en fonction des régions	Aménagement du temps de travail du salarié	Recruter le salarié à l'issue de la période de formation
Organisme verseur	Agence de services et de paiement	Pôle emploi	Fonds de coopération jeunesse et éducation populaire (FONJEP)	Agence de services et de paiement sur décision de l'Agence Nationale du Sport	DRAJES	Pôle emploi

A noter : il existe également diverses aides à l'embauche de travailleurs handicapés sur demande auprès de l'Agefiph.